

ART. 2. – Le ministre du tourisme et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5743 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

Décret n° 2-09-319 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 5 du 1^{er} jourmada II 1398 (9 mai 1978) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier (alinéa 1) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier (alinéa 1).* – Le Royaume est divisé en « dix-sept (17) wilayas groupant soixante-deux (62) provinces, « treize (13) préfectures et huit (8) préfectures d'arrondissements, « ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

« *Article 2.* – Les wilayas, les préfectures, les préfectures « d'arrondissements et les provinces formant chaque wilaya « sont fixées comme suit :

« – La wilaya de la région de Rabat - Salé - Zemmour - « Zaër qui comprend :

« la préfecture de Rabat ;

« la préfecture de Salé ;

« la préfecture de Skhirate – Témara ;

« et la province de Khémisset.

« – La wilaya de la région du Grand Casablanca qui comprend :

« la préfecture de Casablanca qui englobe :

« • la préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan ;

« • la préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay

« Mohammadi ;

« • la préfecture d'arrondissement de Hay Hassani ;

« • la préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock ;

« • la préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi ;

« • la préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick ;

« • la préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid ;

« la préfecture de Mohammadia ;

« la province de Nouaceur ;

« et la province de Médiouna.

« – La wilaya de la région du Souss - Massa - Drâa qui comprend :

« la préfecture d'Agadir – Ida – Ou - Tanane ;

« la préfecture d'Inezgane - Aït Melloul ;

« la province de Chtouka - Aït Baha ;

« la province de Taroudant ;

« la province de Tiznit ;

« la province d'Ouarzazate ;

« la province de Zagora ;

« la province de Tinghir ;

« et la province de Sidi Ifni.

« – La wilaya de la région de Taza - Al Hoceima - Taounate

« qui comprend :

« la province d'Al Hoceima ;

« la province de Taza ;

« la province de Taounate ;

« et la province de Guercif.

« – La wilaya de la région de Tadla - Azilal qui comprend :

« la province de Béni Mellal ;

« la province d'Azilal ;

« et la province de Fquih Ben Salah.

« – La wilaya de la région de Fès - Boulemane qui comprend :

« la préfecture de Fès ;

« la province de Moulay Yacoub ;

« la province de Sefrou ;

« et la province de Boulemane.

« – La wilaya de la région de Guelmim - Es-Semara qui « comprend :

« la province de Guelmim ;

« la province de Tata ;

« la province d'Assa – Zag ;

« la province d'Es – Semara ;

« et la province de Tan - Tan.

« – La wilaya de la région de Gharb - Chrarda - Béni

« Hssen qui comprend :

« la province de Kénitra ;

« la province de Sidi Kacem ;

« et la province de Sidi Slimane.

« – La wilaya de la région de Laâyoune - Boujdour - Sakia
 « El Hamra qui comprend :

« la province de Laâyoune ;
 « la province de Boujdour ;
 « et la province de Tarfaya.

« – La wilaya de la région de Marrakech - Tensift - Al
 « Haouz qui comprend :

« la préfecture de Marrakech ;
 « la province de Chichaoua ;
 « la province d'Al Haouz ;
 « la province d'El Kelâa des Sraghna ;
 « la province d'Essaouira ;
 « et la province de Rehamna.

« – La wilaya de la région de Méknès - Tafilalet qui comprend :

« la préfecture de Meknès ;
 « la province d'El Hajeb ;
 « la province d'Ifrane ;
 « la province de Khénifra ;
 « la province d'Errachidia ;
 « et la province de Midelt.

« – La wilaya de la région d'Oued Ed-Dahab – Lagouira
 « qui comprend :

« la province d'Oued Ed-Dahab ;
 « et la province d'Aousserd.

« – La wilaya de la région de l'Oriental qui comprend :

« la préfecture d'Oujda -Angad ;
 « la province de Jerada ;
 « la province de Berkane ;
 « la province de Taurirt ;
 « la province de Figuig ;

« la province de Nador ;
 « et la province de Driouch.

« – La wilaya de la région de Doukkala - Abda qui comprend :

« la province de Safi ;
 « la province d'El Jadida ;
 « la province de Sidi Bennour ;
 « et la province de Youssoufia.

« – La wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha qui
 « comprend :

« la province de Settat ;
 « la province de Khouribga ;
 « la province de Benslimane ;
 « et la province de Berrechid.

« – La wilaya de la région de Tanger - Tétouan qui comprend :

« la préfecture de Tanger - Assilah ;
 « et la province de Fahs - Anjra.

« – La wilaya de Tétouan qui comprend :

« la province de Tétouan ;
 « la préfecture de M'Diq - Fnideq ;
 « la province de Larache ;
 « la province de Chefchaouen ;
 « et la province d'Ouezzane. »

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Décret n° 2-09-320 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) modifiant et complétant le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée et complétée conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *